



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°067/2022

OBJET : Admissions en non-valeur -Budget principal 2022

Le Conseil municipal a été convoqué le 08/12/2022 (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 15 décembre 2022, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mmes Jeannette BRAZDA, Quynh NGO, M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Pascal LEROY, Mmes Martine MUSA, Philomène PINTO, Adjoints au Maire; Mmes Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, Fabienne RIQUART, MM. Thierry HORDESSEUX, Paulo RAMOS, Claude DELOBEL, Yvon COADOU, Mme Caroline DELAIRE, M. Albert BLOSSI, M. Daniel GIZZI, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Valérie COUREAU, Mme Zohra TOUALBI, Mme Mathilde GOUJON, M. Arnaud NDONG ESSONO, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Laureen OLIVERES donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Dany CAMACHO donne pouvoir à M. Pascal LEROY, Mme Samira EL HADDAD donne pouvoir à Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Michel RIEGERT donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme le Maire Brigitte VERMILLET, M. Michel SIGNARBIEUX donne pouvoir à Mme Zohra TOUALBI, M. André PEREIRA donne pouvoir à Mme Mathilde GOUJON.

Étaient absents et non représentés : M. Xavier DUGOIN, Mme Carole PERSONNIER.

Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : R. ALLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°010/2022 du Conseil municipal du 22 mars 2022, approuvant le budget primitif 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances Urbanisme en date du 6 octobre 2022,

Vu l'état des restes à recouvrer sur le budget 2021 dressé par comptable public principal de la commune Morangis ;

Considérant que des créances doivent réglementairement être admises en non-valeur sur la base de leur irrécouvrabilité ;

Considérant qu'une créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité ;

Considérant que l'extinction de la créance s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public et s'impose à la collectivité créancière ;

Considérant la demande du comptable public principal de la commune sollicitant l'admission en non-valeur de titres de recettes émis un montant total 7 861.28 € et la constatation de créances éteintes pour 3 876.70 € ;

Considérant l'autorisation générale et permanente de poursuites des impayés accordée par la commune au comptable public, cela, à des fins de simplification des procédures et d'optimisation du recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le comptable public justifie de l'irrécouvrabilité de recettes à admettre en non-valeur après avoir exercé tous les moyens coercitifs en son pouvoir ;

Considérant les créances éteintes observées à l'issue de procédures de surendettement ;

Considérant qu'une les admissions en non valeurs et les créances éteintes sont assimilables à des charges comptables à constater par toute collectivité créancière ;

Entendu le rapport de présentation relatif aux admissions en non-valeur et aux créances éteintes au titre l'exercice budgétaire 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

DECIDE l'admission en non-valeur de créances communales pour 7 861.28 € ;

CONSTATE l'extinction de créances communales suite à procédures de surendettement pour 3 876.70 € ;

DIT que les opérations de régularisations comptables et budgétaires à observer en section fonctionnement du budget principal 2022 seront les suivantes :

- comptabilisation des admissions en non-valeur au chapitre 65, article 6541 « *admission en non-valeur* » pour 7 861.28 € ;

- comptabilisation de créances éteintes issues de procédures de surendettement au chapitre 65, article 6542 « *créances éteintes* » pour 3 876.70 € ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.



Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20221215-067-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 14/12/2022